

Demande de décision préjudicielle présentée par Rechtbank te 's-Gravenhage, zittinghoudende te Roermond (Pays-Bas) le 31 octobre 2007 — Fatma Pehlivan/Staatssecretaris van Justitie

(Affaire C-484/07)

(2008/C 8/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank te 's-Gravenhage, zittinghoudende te Roermond (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fatma Pehlivan.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Justitie.

Questions préjudicielles

- 1a) Convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 1, premier tiret, de la décision d'association n° 1/80 [du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie] en ce sens que cette disposition s'applique dès lors qu'un membre de la famille d'un travailleur turc a vécu effectivement pendant trois ans auprès de celui-ci sans que les autorités nationales compétentes aient mis en cause ce droit de séjour au cours de cette période de trois ans?
- 1b) L'article 7, paragraphe 1, premier tiret, de la décision d'association n° 1/80 s'oppose-t-il à ce qu'un État membre puisse décider pendant ces trois ans que, si le membre de la famille admis sur le territoire contracte mariage, il cesse de tirer des droits au titre de cette disposition même s'il continue d'habiter chez le travailleur turc?
- 2) L'article 7, paragraphe 1, premier tiret, ou quelque autre disposition et/ou principe du droit communautaire s'oppose-t-il à ce que, à l'issue de la période de trois ans, les autorités nationales compétentes mettent en cause, avec effet rétroactif, le droit de séjour de l'étranger en se fondant sur sa qualité de membre de la famille ou la régularité de sa résidence pendant ces trois ans?
- 3a) Le fait qu'un étranger ait volontairement ou non omis de révéler des éléments que la législation nationale considère comme importants aux fins de son droit de séjour est-il pertinent pour la réponse aux questions précédentes et, le cas échéant, dans quel sens?
- 3b) Le fait que ces éléments aient été découverts au cours de la période de trois ans ou seulement après a-t-il lui aussi de l'importance? (À ce propos, il faut tenir compte du fait que, une fois informées, les autorités nationales compétentes

sont éventuellement amenées à procéder à une enquête (plus approfondie) avant de se prononcer). Le cas échéant, dans quel sens?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Civil Division) (Royaume-Uni) le 5 novembre 2007 — L'Oréal SA, Lancôme parfums et beauté & Cie SNC, Laboratoire Garnier & Cie/Bellure NV, Malaika Investments Ltd (agissant sous le nom commercial «Honey Pot cosmetic & Perfumery Sales»), Starion International Ltd

(Affaire C-487/07)

(2008/C 8/15)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (Civil Division).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: L'Oréal SA, Lancôme parfums et beauté & Cie SNC, Laboratoire Garnier & Cie.

Parties défenderesses: Bellure NV, Malaika Investments Ltd (agissant sous le nom commercial «Honey Pot cosmetic & Perfumery Sales»), Starion International Ltd.

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'un commerçant, dans une publicité pour ses propres produits ou services, fait usage d'une marque enregistrée détenue par un concurrent afin de comparer les caractéristiques (et en particulier l'odeur) de produits ou de services qu'il commercialise avec les caractéristiques (et en particulier l'odeur) des produits ou des services commercialisés sous cette marque par ledit concurrent, et de manière telle que l'usage concerné ne provoque pas de confusion ou ne porte pas atteinte à la fonction essentielle de la marque consistant à indiquer la provenance, l'usage concerné relève-t-il soit de l'article 5, paragraphe 1, sous a), soit de l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/104/CEE?
- 2) Lorsqu'un commerçant, dans la vie des affaires (en particulier dans une liste comparative), fait usage d'une marque enregistrée notoirement connue afin de désigner une caractéristique de son propre produit (en particulier son odeur) de telle manière que:
 - a) cela ne crée aucun risque de confusion d'aucune sorte;

- b) cela n'affecte pas la vente des produits sous la marque enregistrée notoirement connue;
- c) cela ne porte ni préjudice à la fonction essentielle de la marque enregistrée consistant à indiquer la provenance, ni atteinte à la réputation de cette marque, que ce soit en ternissant son image, par dilution ou d'une quelconque autre manière;
- d) cela joue un rôle significatif dans la promotion du produit du commerçant,

l'usage concerné relève-t-il de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 89/104/CEE?

- 3) Aux fins de l'article 3 bis, sous g), de la directive sur la publicité trompeuse (84/450), telle qu'amendée par la directive sur la publicité comparative (97/55), quel est le sens de l'expression «tire [...] indûment profit de» et, en particulier, lorsqu'un commerçant, dans une liste comparative, compare son produit avec un produit commercialisé sous une marque notoirement connue, tire-t-il en cela indûment profit de la notoriété attachée à cette marque?
- 4) Aux fins de l'article 3 bis, sous h), de ladite directive, quel est le sens de l'expression «présente [...] un bien ou un service comme une imitation ou une reproduction» et, en particulier, cette expression [Or. 6] concerne-t-elle le cas dans lequel, sans provoquer de confusion ni de tromperie, une partie fait simplement savoir de manière honnête que son produit contient une caractéristique essentielle (l'odeur) similaire à celle d'un produit notoirement connu protégé par une marque?
- 5) Lorsqu'un commerçant fait usage d'un signe similaire à une marque enregistrée qui jouit d'une renommée et que ce signe ne ressemble pas à la marque au point de provoquer une confusion, de telle manière que:
- a) la fonction essentielle de la marque enregistrée consistant à indiquer la provenance n'est ni altérée ni menacée;
- b) il n'y a pas de ternissement ni de confusion concernant la marque enregistrée ou sa renommée, ni de risque que cela se produise;
- c) cela n'affecte pas les ventes du titulaire de la marque;
- d) le titulaire de la marque n'est privé d'aucun des bénéfices liés à la promotion, à la préservation ou au développement de sa marque;
- e) le commerçant tire toutefois un avantage commercial de l'usage de son signe en raison de sa similitude avec la marque enregistrée,

l'usage concerné revient-il à tirer «indûment profit» de la notoriété attachée à la marque enregistrée au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive sur les marques communautaires?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Session (Scotland), Edinburgh (Royaume-Uni) le 5 novembre 2007 — The Royal Bank of Scotland Group plc/The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-488/07)

(2008/C 8/16)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Session (Scotland), Edinburgh.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: The Royal Bank of Scotland Group plc.

Partie défenderesse: The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 77/388/CEE⁽¹⁾ (sixième directive TVA) exige-t-il que le prorata déductible par l'assujéti conformément à l'article 17, paragraphe 5, soit déterminé sur une base annuelle, fixé en pourcentage et arrondi à un chiffre qui ne dépasse pas l'unité supérieure, lorsque:
- a) ce prorata est un prorata qui a été déterminé pour un secteur d'activité de l'assujéti conformément à l'article 17, paragraphe 5, troisième alinéa, sous a) ou b); et/ou
- b) ce prorata est un prorata qui a été déterminé suivant l'affectation de tout ou partie des biens et services par l'assujéti, conformément à l'article 17, paragraphe 5, troisième alinéa, sous c); et/ou
- c) ce prorata est un prorata qui a été déterminé pour tous les biens et services utilisés par l'assujéti pour toutes les opérations visées à l'article 17, paragraphe 5, premier alinéa, conformément à l'article 17, paragraphe 5, troisième alinéa, sous d)?
- 2) L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, autorise-t-il les États membres à exiger que le prorata déductible par l'assujéti conformément à l'article 17, paragraphe 5, soit arrondi à un chiffre autre que l'unité supérieure?

⁽¹⁾ JO 1977, L 145, p. 1.